

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-07.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

#### CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



# BULLETIN

# MENSUEL

# DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

# JUILLET 1865.

SOMMAIRE.	
SOMMATRE.  INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.  GIRCULAIRE N° 407. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.	Pages,
Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par les paquehots-poste français des lignes des Antilles et du Mexique.  — Instructions à ce sujet	328 à 333
sées à la Guyane française par les paquebots-poste français Texte du décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France sur les correspondances expédiées de	333 et 334
la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français, pour les États-Unis de Colombie, la Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, et vice versa	334 à 336
Fonds de subvention. — Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le payement des mandats de dépenses publiques	337 à 340
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nomination dans un emploi supérieur	340
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	34o 34ı
de juillet 1865 Erratum au Bulletin mensuel n° 116, page 184	342 342
Bull. Mens. Nº 119. — 10° VOL.	34

340/	
-	Pages,
Tableau de la marche des burcaux ambulants pendant le mois d'août	_
1865	344 et 345
Tableau indiquant le mouvement des paquebots-poste français du 1 " août au 31 décembre 1865	346 à 354
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-	045 0 004
mer	355
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUS!	ES.
Contraventions à l'arrété du 27 prairiel an 1x, à la loi du 16 octobre 1849. à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin	
1859. — Résumé Exécution de l'article 8 de l'artété du 27 prairial an 1x, et des articles 2	356 a 358
de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856	358 et 359
3° FAITS DIVERS.	
Acres de probité et de courageux dévouement	35g et 36o
Relevé des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juin 1865, par le conseil d'administration des postes	361 à 363

### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE Nº 407.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION DE DEUX DÉCRETS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES TRANS-PORTÉES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DES ANTILLES ET DU MEXIQUE. INSTRUCTIONS À CE SUJET.

\$ 1°. Par suite de la réorganisation des lignes des Antilles et du Mexique, dont les itinéraires ont été publiés dans le Bulletin mensuel n° 118 (pages 285 à 300), l'échange des correspondances entre la métropole, d'une part, et la Martinique et la Guadeloupe, d'autre part, aura lieu deux sois par mois, tant au moyen des paquebots partant de Saint-Nazaire pour Aspinwall le 6 et d'Aspinwall pour Saint-Nazaire le 1° de chaque mois, qu'au moyen des paquebots partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16, et de la Vera-Cruz pour Saint-Nazaire le 13 de chaque mois.

\$ 2. Des correspondances pourront être échangées une sois par mois, au moyen des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall et de la ligne annexe de Fort-de-France à Cayenne, avec la Guyane française, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinité, la Guyane anglaise.

la Guyane hollandaise et les États-Unis de Colombie.

§ 3. Des correspondances pourront être échangées une fois par mois.

au moyen des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et des lignes annexes de Saint-Thomas à la Jamaïque et de la Vera-Cruz à Matamoras, avec Saint-Thomas, Porto-Rico, Haïti, Cuba, la Jamaïque et le Mexique.

- § 4. Ensin, par suite de l'établissement d'une ligne anglaise de paquebots entre Panama et Valparaiso, en coïncidence avec les paquebotsposte français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, des correspondances pourront être échangées, au moyen desdits paquebots et par la voie de Panama, avec la Bolivie, le Chili, le Pérou et la République de l'Equaleur.
- § 5. Aux termes d'un décret impérial, en date du 31 mai 1865, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, les dispositions des décrets du 7 septembre 1863 (Bulletin mensuel nº 99, pages 532 à 537) et du 27 novembre 1864 (Bulletin mensuel n° 112, pages 617 à 619), concernant les lettres ordinaires ou chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, des ou pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, expédiés au moyen des paquehots-poste français, seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination de la Guyane française. En conséquence, il pourra désormais être échangé, entre la métropole et la Guvane française, par la voie des paquebots-poste français de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall, savoir:
- 1° Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies au choix des envoyeurs, lesquelles seront passibles, en cas d'assranchissement, d'une taxe de 50 centimes pour 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et, en cas de non-affranchissement, d'une taxe de 60 centimes, aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

2° Des lettres chargées, passibles d'une taxe d'affranchissement obli-

gatoire de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

3° Des papiers d'affaires ou de commerce, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes;

4° Des échantillons de marchandises, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de

40 grammes;

BULL. MENS. Nº 119.

- 5° Des imprimés de toute nature en seuilles, brochés ou reliés, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
- § 6. Les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 28 de la circulaire n° 318, et les paragraphes 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la circulaire n° 374, seront applicables à ceux des objets mentionnés dans lesdits paragraphes, qui seront expédiés de la métropole pour la Guyane française, par la voie des paquebotsposte français.
  - § 7. Un décret impérial, en date du 17 juin 1865, dont le texte se

trouve également à la suite de la présente circulaire, est relatif aux lettres et aux imprimés à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de la Guyane hollandaise, d'Haïti, des États-Unis de Colombie, du Pérou, de Porto-Rico, de la République de l'Équateur et de Saint-Thomas, qui seront transportés par les paquebots-poste français.

§ 8. Les conditions d'affranchissement et les taxes applicables, en vertu du décret du 17 juin 1865, aux lettres et aux imprimés expédiés de France pour la Guyane hollandaise, Haîti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, et vice versa, sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de même nature échangés entre la France, d'une part, et Cuba et le Mexique, d'autre part. Les dispositions des paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 17 et 18 de la circulaire n° 245 (Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire) sont donc applicables aux lettres et aux imprimés mentionnés dans le présent paragraphe.

§ 9. Les conditions d'affranchissement et les taxes applicables, en vertu du même décret du 17 juin 1865, aux lettres et aux imprimés expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, et vice versa, sont les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de même nature, origine et destination, transmis par la voie de Panama, au moyen des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à

Colon.

- \$ 10. La taxe des lettres de la France et de l'Algérie pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, à diriger au moyen des paquebots-poste français de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, sera acquittée par les envoyeurs, sur le pied de 1 fr. 20 cent. par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
- \$ 11. La taxe des lettres de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou, pour la France et l'Algérie, acheminées par la même voie et les mêmes moyens, sera perçue sur le même pied.
- § 12. La taxe à percevoir pour les imprimés de toute nature expédiés de France et d'Algérie pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, par les moyens indiqués dans le paragraphe 10, sera de 22 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
- § 13. La taxe à percevoir pour les imprimés de toute nature expédiés de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou pour la France et l'Algérie, qui seront dirigés par la voie indiquée dans le paragraphe 10, sera de 25 centimes (droit de timbre compris) pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
- \$ 14. Les lettres et les imprimés pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, affranchis conformément à l'article 2

CIRCUL. Nº 407.

**E**"

BULL. MENS. Nº 119.

du décret impérial du 17 juin 1865, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre PP. Cette empreinte sera apposée par le bureau d'origine.

- § 15. Les agents remarqueront que les conditions d'envoi et les taxes applicables aux lettres et aux imprimés échangés entre la France et les colonies anglaises de la Jamaïque et de la Guyane sont réglées par le décret impérial du 11 avril 1863. Les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 de la circulaire n° 289 (Bulletin mensuel n° 92) sont donc également applicables aux correspondances originaires ou à destination de la Jamaïque et de la Guyane anglaise.
- § 16. L'intention des envoyeurs servira de règle pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade, de la Trinité, de la Guyane anglaise, de la Guyane hollandaise, des États-Unis de Colombie, de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Equateur, du Pérou, de Saint-Thomas, de Porto-Rico, d'Haïti, de Cuba, de la Jamaïque et du Mexique, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être dirigées par la voie des paquebots français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir plus promptement par cette voie que par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, et par cette dernière voie dans le cas opposé (1).
- § 17. Les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire expédieront des dépêches pour la Martinique et la Guadeloupe par les paquebots partant de Saint-Nazaire pour Aspinwall le 6 de chaque mois, et par les paquebots partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz le 16 de chaque mois. Ils n'expédieront de dépêches pour la Guyane française que par les paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall.
- § 18. Les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire livreront aux agents embarqués sur les paquebots partant, le 6 de chaque mois, de Saint-Nazaire pour Aspinwall, les lettres et les imprimés pour Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinité, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise, les Etats-Unis de Colombie, la Bolivie, le Chili, la République de l'Equateur et le Pérou.

Les mêmes bureaux livreront aux agents embarqués sur les paquebots partant le 16 de chaque mois de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz, les tettres et les imprimés pour Saint-Thomas, Cuba, Porto-Rico, Haïti, la Jamaïque et le Mexique.

- § 19. Les correspondances pour les colonies et les pays étrangers
- (1) Les correspondances adressées à Porto-Rico, à Cuba et au Mexique par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, partent de Southampton le 2 de chaque mois. Les correspondances adressées par la même voie à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent, à la Grenade, à la Trinité, à la Guyane anglaise, aux États-Unis de Colombie, à la Bolivie, au Chili, à la République de l'Equateur, au Pérou, à Saint-Thomas, à Haïti et à la Jamaïque, parlent de Southampton les 2 et 17 de chaque mois.

١٠٠

1

désignés dans les paragraphes 17 et 18 précédents qui parviendront à découvert au bureau ambulant partant de Paris pour Nantes, la veille au soir du jour du départ d'un paquebot de Saint-Nazaire pour Aspinwall ou la Vera-Cruz, et qui pourront être acheminées utilement au moyen de ce paquebot, seront comprises dans une dépêche que ledit bureau ambulant adressera à l'agent des postes embarqué à bord du paquebot en partance. Les receveurs de postes de l'intérieur auront soin de régler, sur l'organisation résultant du présent paragraphe et des paragraphes 17 et 18 précédents, la direction à donner aux correspondances pour les colonies françaises et les pays étrangers mentionnés dans lesdits paragraphes.

corrections à faire à la table alphabétique et aux sections ...
du tarif général n° 1185.

Page 16, 2° colonne, après les mots: Guyane française, remplacez le chiffre 12 par le chiffre 10;

Page 26, section 10, colonne 2, ajoutez: Guyane française. Page 26, section 12, colonne 2, bissez: Guyane française.

Page 52, section 53, colonne 3, substituez aux mots: Voie d'Angleterre et de Panama, les mots: Voie de Panama (Paquebots français ou anglais).

Page 42, section 38, colonne 3, substituez aux mots: Voie d'Angle-

terre, les mots: Paquebots français ou anglais.

Page 42, section 39, colonne 3, substituez aux mots: Voie d'Angleterre, les mots: Paquebots français ou anglais.

Page 16, au dessus de : Colonies et établissements français, mettez : Colombie (États-Unis de), autresois Nouvelle-Grenade, 50, 55.

Page 50, section 50, colonne 2, ajoutez à Nouvelle-Grenade: actuellement États-Ums de Colombie.

Même page, même section, colonne 3, substituez aux mots: Voie d'Angleterre, les mots: Paquebots français ou anglais.

Page 52, section 52, inscrivez dans la colonne 2, après chacun des mots: Porto-Rico et Saint-Thomas, le renvoi (g); dans la colonne d'observations, inscrivez: (g) par paquebots français on anglais.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LES CIRCULAIRES N° 245, 289 ET 318.

En marge des paragraphes 1 et 11 de la circulaire n° 245 (Bulletin mensuel n° 79 supplémentaire), inscrivez: Circ. n° 407 (Bulletin mensuel n° 119).

En marge des paragraphes 30 et 34 de la circulaire n° 318 (Bulletin mensuel n° 99), inscrivez: Circ. n° 407 (Bulletin mensuel n° 119).

En marge du paragraphe 7 de la circulaire n° 289 (Bulletin mensuel n° 92), inscrivez: Circ. n° 407 (Bulletin mensuel n° 119).

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES PRISES OU DÉPOSÉES À LA GUYANE FRANÇAISE PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereun des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802.) 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 17 juin 1857;

Vu nos décrets des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 18 mai

1865;

BULL. MENS. Nº 119.

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1°. Les dispositions de nos décrets susvisés des 7 septembre 1863 et 27 novembre 1864, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux papiers de commerce ou d'affaires, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature que les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe échangent, soit entre elles, soit avec la métropole, soit avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au moyen des paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce que la Guyane française échangera également par la voie des paquebots-poste français, tant avec les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'avec la métropole et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.
- 2. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés échangés, par l'intermétiaire des postes de la métropole, entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et les Antilles anglaises, d'autre part, seront applicables aux objets de même nature qui seront également échangés par l'intermédiaire des postes de la métropole, tent entre la Guyane française et la Jamaïque qu'entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane anglaise, d'autre part.

3. Les dispositions de notre décret susvisé du 18 mai 1865, portant fixation des taxes à percevoir à la Martinique et à la Guadeloupe sur les lettres expédiées de ces colonies par l'intermédiaire des postes de la

métropole pour les colonies anglaises de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, et vice versa, seront applicables aux lettres que les habitants de la Guyane française échangeront par la même voie, avec les habitants des colonies anglaises de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Grenade et de la Trinité.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires et les imprimés expédiés de la Guade-loupe et de la Martinique pour Cuba et le Mexique, et vice versa, par l'intermédiaire des postes de la métropole, seront applicables aux objets de même nature qui seront échangés au moyen des paquebots-poste français, savoir:

1° Entre la Guyane française, d'une part, et Cuba et le Mexique,

d'autre part;

2° Entre la Guadeloupe, la Guyane française et la Martinique, d'une part, et la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie,

Porte-Rico et Saint-Thomas, d'autre part.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 31 mai 1865.

Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

# Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Mis de Chasseloup-Laubat.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

ACHILLE FOULD.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR PAR L'ADMI-NISTRATION DES POSTES DE FRANCE SUR LES CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS POUR LES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE, LA GUYANE HOLLANDAISE, HAÏTI, PORTO-RICO, SAINT-THOMAS, LA BOLIVIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU, ET VICE VERSA.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salur.

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 17 juin 1857; Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande Bretagne, Vu notre décret du 15 mars 1862, portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots poste français, pour Cuba et le Mexique, et vice versa;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

des finances,

the section of the se

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1°. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de notre décret susvisé du 15 mars 1862 sont applicables aux lettres, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour la Guyane hollandaise, Haïti, les États-Unis de Colombie, Porto-Rico et Saint-Thomas, et vice versa.

2. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces, les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots poste français, de l'isthme de Panama et des paquebots poste britanniques, pour la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR .  par  L'ADMINISTRATION DES POSTES  de France  pour l'affranchissement  de chaque lettre ou paquet  portant  une adresse particulière.  2
Lettres.  Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, amonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou	1 fr. 20 cent. par chaque poids de 7 1/2 grammes en frac- tion de 7 1/2 grammes.  22 centimes par chaque poids de 40 grammes on fraction de 40 grammes.
autographiés.	¢.

3. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres et les imprimés qui seront expédiés de la Bolivie, du Chili, de la République de l'Équateur et du Pérou, pour la France et

l'Algérie, par la voie des paquebots-poste britanniques de l'isthme de Panama et des paquebots-poste français, seront acquittées par les destinataires conformément au tarif ci-après:

NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR  en france et en alcéme  pour chaque lettre  et pour  chaque paquet d'imprimés  portant  une adresse particulière.
1	2
Lollros,	1 fr. 20 cent. parchaque poids de 7 1/2 grammes ou frac- tion de 7 1/2 grammes.
Imprimés	25 centimes par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

4. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 2 et 3 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chissre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

5. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> août 1865.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 juin 1865.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
. Signé Achille FOULD.

### CIRCULAIRE Nº 408.

3° division. — 2° bureau. — ordonnancement des dépenses.

LES RECEVEURS DES POSTES SONT AUTORISÉS À DEMANDER DES FONDS DE SUBVENTION, EN CAS D'INSUFFISANCE DE FONDS DE LEUR CAISSE, POUR LE PAYEMENT DES MANDATS DE DÉPENSES PUBLIQUES.

\$ 1 er. Aux termes des instructions actuellement en vigueur, les receveurs des postes ne sont autorisés à demander des fonds de subvention aux receveurs des administrations financières ou des finances que pour le payement exclusif des articles d'argent, et ces agents ne peuvent s'en procurer pour toute autre dépense qu'en vertu de crédits spéciaux qui leur sont ouverts par le directeur du mouvement général des fonds, sur la proposition du Directeur général des postes.

\$ 2. C'est principalement en vue de payer les entrepreneurs du transport des dépêches que les receveurs sont obligés d'avoir recours à des crédits spéciaux. Or, pour ne pas retarder ces payements, et afin d'éviter de multiplier les demandes de crédits, les comptables sont tenus, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 223, Bulletin mensuel, n° 73, de transmettre leurs demandes à l'Administration dès le 7 du

mois à la fin duquel les mandats de l'espèce sont émis.

§ 3. Cette manière de procéder présente des inconvénients au point de vue de la régularité du service. En effet, un receveur qui établit ses calculs au commencement du mois est souvent exposé à se tromper; les prévisions les mieux fondées peuvent être déjouées par les fluctuations que le mouvement des articles d'argent est susceptible d'entraîner, et les comptables se trouvent alors pris au dépourvu. De là naissent de légitimes plaintes de la part des ayants-droit, qui, ne pouvant, faute de fonds en caisse, toucher leur salaire au terme fixé, se voient dans l'impossibilité de satisfaire à des engagements qu'ils ont dû souvent contracter pour cette même époque.

§ 4. L'Administration a pensé que le meilleur moyen à adopter pour remédier à ce fâcheux état de choses serait de donner aux receveurs le droit de prendre des fonds de subvention pour acquitter les mandats de dépenses publiques, comme ils le font aujourd'hui pour les articles d'argent, toutes les fois que la situation de leur caisse ne leur en four-

nirait pas la possibilité.

Une proposition a donc été soumise en ce sens à Son Exc. M. le Ministre des sinances, qui a bien voulu l'adopter sous la date du 28 juin dernier.

§ 5. Ce principe se trouvant ainsi consacré, il ne s'agit plus que de déterminer les règles à suivre pour assurer la bonne exécution de la mesure, tout en procurant au Trésor les garanties désirables.

\$ 6. En conséquence, le receveur des postes qui n'aura pas dans sa caisse, en fin de mois, l'argent nécessaire à l'acquittement des mandats de dépenses publiques, à l'exclusion des mandats délivrés à son profit ou au profit des agents de son bureau, pourra demander des fonds de subvention pour faire face à cette nature de dépense. — A cet effet, il dressera un bordereau n° 80, détaillé et justificatif, des mandats en question, et il enverra ce bordereau, accompagné d'une demande de subvention n° 80 bis, au comptable chargé de lui fournir les fonds.

\$ 7. Toutefois, ledit bordereau n° 80 devra toujours être revêtu du visa préalable du directeur du département, et présenter, en outre, dans le cadre spécial qui a été ajouté à la colonne 5 de ce document, la situation de la caisse du receveur, arrêtée au jour où la demande de fonds

sera produite.

§ 8. Les deux formalités susmentionnées seront obligatoires, indépendamment des cas où, en vertu de l'article 1956 de l'Instruction générale, le bordereau n° 80 serait déjà assujetti au visa du directeur du

département.

- 5

§ 9. Toute demande de fonds de subvention ayant pour objet le payement d'une dépense publique, qui ne porterait ni le visa spécial du directeur départemental, ni la situation de caisse du receveur, serait considérée comme nulle, et les comptables des régies financières ne devraient y faire droit sous aucun prétexte.

\$ 10. Il demeure entendu que les présentes dispositions ne doivent modifier en aucune saçon les prescriptions des articles 1910 et 1968 de l'Instruction générale, qui demeurent complétement maintenues.

\$ 11. Les directeurs des départements devront veiller rigoureusement à ce que les comptables placés sous leurs ordres n'usent qu'avec une extrême réserve de l'extension de la faculté qui leur est accordée de pouvoir prendre des sonds de subvention pour le payement des dépenses publiques; cette surveillance sera d'autant plus facile à exercer, qu'il y aura toujours moins d'imprévu dans les demandes de sonds destinés à ces dépenses que dans celles qui concernent le service des articles d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Article 1411 de l'Instruction générale, après les mots « d'articles d'argent, » ajouter ceux-ci : « ou des mandats de dépenses publiques... » En marge du même article 1411 : circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.

En marge de l'article 1412 de l'Instruction générale : circ. n° 408,

Bulletin mensuel nº 119.

Article 1413 de l'Instruction générale, après les mots « d'articles d'argent, » ajouter ceux-ci : « ou des mandats de dépenses publiques . . . . . .

了一个时间,我们就是一个人们的时间,我们的时间就是一个人的,我们就是一个人的时候,我们的时候,我们就是我们的一个人的,我们的时候,我们们也会会会会会会会会会会会

En marge du même article 1413 : circ. nº 408, Bulletin mensuel n° 119.

En marge de l'article 1910 de l'Instruction générale : circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.

Remplacer par l'article suivant l'ancien article 1955 de l'Instruction générale, qui sera barré en croix : « Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le payement des mandats d'articles d'argent et pour le payement des mandats de dépenses publiques. » (Voir circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.)

Au premier alinéa de l'article 1956 de l'Instruction générale, après les mots «d'articles d'argent,» ajouter ceux-ci : « ou de dépenses publiques....»

Ajouter un 5° alinéa au même article 1956, conçu en ces termes : «Lorsqu'il s'agit d'une demande de fonds pour acquitter les mandats de dépenses publiques, le bordereau n° 80 devra toujours être revêtu du visa du directeur du département, et indiquer, dans le cadre spécial ménagé à cet effet à la colonne 5 dudit bordereau, la situation de la caisse du receveur, arrêtée au jour où la demande de fonds aura lieu. » (Voir circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.)

En marge des articles 1957, 1958, 1961, 1968 et 1981 de l'Instruction générale : circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.

Rectifier, comme suit, la rédaction de l'article 1960 de l'Instruction générale: « Les formalités prescrites pour les demandes de fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds nécessaires au payement des mandats d'articles d'argent ou des mandats de dépenses publiques, sont applicables aux demandes faites en vertu des autorisations mentionnées à l'article précédent.

"Dans ce cas, les sormules n° 80 et 80 bis sont modifiées suivant la nature de la demande. " (Voir circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.)

Modifier, comme ci-après, le 3° alinéa de l'article 2122 de l'Instruction générale: « Une expédition du bordereau est adressée à l'Administration, soit au bureau des articles d'argent, s'il s'agit de fonds pris pour ce service, soit au bureau de l'ordonnancement, si les fonds sont destinés à acquitter les mandats de dépenses publiques.

«En conséquence, et afin d'éviter toute confusion, il sera nécessaire de dresser des bordereaux distincts pour les fonds relatifs à chaque nature de service. » (Voir circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.)

En marge des §§ 9 à 12 de la circ. n° 104, Bulletin mensuel n° 39 : circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.

En marge des §\$ 3 et 4 de la circ. n° 145, Bulletin mensuel n° 50 : circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.

En marge des SS 1 à 3 de la circ. n° 223, Bulletin mensuel n° 73 : circ. n° 408, Bulletin mensuel n° 119.

En marge des \$\$ 1 et 2 de la circ. nº 231, Bulletin mensuel nº 76 : circ. nº 408, Bulletin mensuel nº 119.

En marge du \$ 1" de la circ. no 264, Bulletin mensuel no 85 : circ. no 408, Bulletin mensuel no 119.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

#### BUREAU DU PERSONNEL.

#### NOMINATION DANS UN EMPLOI SUPÉRIEUR.

Par arrêté ministériel pris, le 26 juin 1865, sur la proposition du directeur général des postes, M. d'Allonville, contrôleur à la direction de la Seine, est nommé chef de section à la recette principale du même département, en remplacement de M. Taillevis de Perrigny, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ETHANGÈRE.

SUPPRESSION DE BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS D'ARTIGLES D'ARGENT FRANCO-ITALIENS.

Les bureaux italiens d'Affori (Milano), de Canobbio (Como), de Gera (Como), de Gessate (Milano), de Novate-Milanese (Milano) et de Villalbese (Como), qui étaient autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens, ont été supprimés.

corrections à faire au tableau a (n° 2) annexé au reglement de détail pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864.

(Bulletin mensuel nº 109, pages 414°à 423.)

Biffer les noms des bureaux suivants : Affori (Milano), Canobbio (Como), Gera (Como), Gessate (Milano), Novate-Milanese (Milano), Villalbese (Como).

BULL. MENS. Nº 119.

2º BUREAU.

### **CHANGEMENTS**

Organisation locale.

のでは、10mmのでは、

# DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX  QUI LES DESSEAVENT  en ce moment.	BUREAUX  QUI LES DESSERVIRONT  à l'avenir.  4	OBSERVATIONS.
Indre-et-Loire	Le Moulin-de-la-Gibau- dière (section de la commune de Saint- Antoine-du-Rocher).	Neuillé-Pont-Pierre	Mettray.	Exceptionnel- lement.
Jura	Chavagnat (section de la commune de Vosbles).	Arinthod	Thorretto.	Idem.
Moselle	Vernéville			
Nord	Austaing	Lille	ldem. Idem.	(1)
Oise	Plessis-Pommeraye (sec- tion de la commune de Creil).	Greil	Chantilly.	Exceptionnel- lement.
Puy-de-Dôme	Colles	Saint-Remy-sur-Durolle	Arconsat.	,
Saonc-et-Loire	Frontenaud	Louhans	. Guiseaux.	
Seine	La Gravelle (section de la commune de Saint- Maurice).		Joinville-le-Pont.	
	Mayons-du-Luc	Luc-en-Provence	. Gonfaron.	
Yar	La Montonne (section de la commune de la Crau).	La Crau	. Hyères.	Exceptionnel- lement.
Vienno (Haute-)	Boubeaux, Saint-Martin (section de la com- mune de Nieul),	•	Limoges.	Idem.
	Bondy (section de la commune de Saint- Gence).	n.		
(1) Bureau de 1	nouvelle création.			

1 DIVISION.

1 SUREAU.

### **CHANGEMENTS**

Correspondance intérieure.

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE  $_{1015}$  DE JUILLET 1865.

BUREAUX AMBULANTS		STATIONS	BUREAUX	
expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	où sont livrées les	ambulants	BUREAUX sédentaires.
		nouvelles dépêches.	expéditeurs.	aedentaires,
	Ligne i	DE L'EST.	i i	
al term of the state of the sta	Saint-Dic-des-Vosges		H	· .
2.1	Rothau			
Strasbourg à Paris 2°	Saales Fouday Schirmeck Lutzelhausen	Correspondances à diriger en passe- Saint-Dié.		,
		•	•	,
		DE LYON.		
	Vichy		u	
Mâcon au Mont-Genis	Les Marches	Chambery.	Paris à Marseille	Les Marches
	LIGNE D	E L'OUEST.		
Paris à Brest	Janzé Piré Châteaugiron	Rennes (1).		<b>,</b>
	LIGNE DU	Sud-Ouest.		,
Paris à Périgueux	Châteaudun	Orleans.		· ***
Paris à Bordeaux 20	Mérignac	Bordeaux.		H
	Ligne des	Pyrénées.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, .
Bordeaux à Irun	Belin	Facture (2).	Irun à Bor-	Belin.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Bagnères-de-Bigorre	Toulouse	, deaux.	Castelnau-d'
Cette à Bordeaux,	Villasavary	Bram (3).	Celte à Bordeaux	tretefond Saint-Jory.
	Ligne de la	Méditerranée.	ų.	
Marseille à Lyon	Loriol			r.
(2) Dépêche livrée pré	récédemment à la station de cédemment à la station de L cédemment à la station de C	ugos.		

1re DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

# MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1865.

BOLL. MENS. Nº 119.

#### MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS ENDANT LE MOIS D'AOUT 1865.

CORRESPONDANCE INTÉHIEURE.

		9	•	8.		5.			, and	4.			3.		2.	
		A B C D E	F G H: J.	A.B.C.D.I	EFGH.	A B C	D E.		<u>.</u>	A B C D.	EFGH.	A B C.	DÉF.	E F G.	A B.	C D.
LA SEMAINE.	MOIS.	Paris	Paris	Paris	Paris	SECTION DE PA	RIS À CALAIS.	SEMANAS.	HOXS.	Brest, Bale,		Auxerre, Caen, Erquelines 2º(2) Givet (3), le Hovre 2º,			Épernay, Montargis, Soissons. Forbach	
JOURS DE LA SE	DATES DU'M	rans 1	Faris	Paris	à			DB LA	DATES DU 18	Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux,	Marseille à	Langres, Quiévrain (2), Rennes. Douai à Amiens. Bordeaux à Irun.	Le Havre l'	Erquelines 1	à Nancy 2°(3). Lyon à laMéditernée	Forbach
10r		Bordeaux 1°.	Bordeaux 2°.	Strasbourg 1°.	Strashourg 2°.	Galais 2°.	Calais [°.	SUNOS	-	Nantes  Bordeaux à Gette (1).	Lyon 2°.	Bordeaux  à Toulouse,  Marseille à Lyon 2°.  Tarescon à Garcassonne.			Macon au - M'-Genis. Nantes à Quimper (1). La Rochelle à Tours (1).	Nancy 1*.
m. m. j. v. s. D. l. m.	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 22 23 24 25 26 27 28 30 31	H. b. J. c. A. d. B. c. C. f. D. g. E. h. F. j. G. a. H. b. J. c. A. d. B. e. C. f. D. g. E. h. F. j. G. a. H. b. J. c. A. d. B. e. A. d. B. e. C. f. D. g. E. h. F. j. G. a. H. b. J. c. A. d. B. e. C. f. D. g.	E	H b A. c B. d C. e D. f E. g F h G. a H. b. A c. B. d. C. e B. d B	D. f. E. g. H. b. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. R. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. R. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. d. C. e. D. f. E. g. F. h. d. C. d. d. C. e. D. f. E. g. F. h. d. C. d. d. C. d. d. d. C. d.	B	C	m. m. j. v. s. D. l. m. j.	23 24 25 26 27 28 20 30	D b B d C a D b B d C a B d C a	H	B. a	D	F	B	G

lons. OBSER

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chigées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres ; ils sont groupés par colonne, en tenant complis de lours brigades ou séries ; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(i) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trais en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Git, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une
que.
(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit
ans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages
esuite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1° et 2 août, la brigade B les voyages des 3 et 4, la brigade A les
byages des 5 et 6, et ainsi de suite.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

TABLEAU INDIQUANT LE MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, DU 1<sup>et</sup> août au 31 décembre 1865.

L'état du mouvement des paquebots-poste, inséré au Bulletin n° 114, du mois de février dernier, a subi diverses modifications par suite des remaniements introduits, depuis cette époque, dans les services de Chine et du Mexique, ainsi que de l'ouverture de lignes nouvelles de navigation.

Le tableau ci-après a été dressé en conséquence des changements de toute nature dont il s'agit; c'est ce document qui doit être seul consulté par les agents.

# DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

# **ÉTAT**

# DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

ACCOMPLISSANT

DES TRANSPORTS RÉGULIERS DE CORRESPONDANCES

DU 14 AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 1865.

#### JUILLET 1865, DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

transports réguliers de correspondances du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1865. État du mouvement des paquebots-poste français accomplissant de

7									
SERVI MARIT Posta	IMES		OURS EFFECTUÉS par les BOTS-POSTE FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	DATE DE DÉPART DU PORT FRANÇAII d'embarquement. 5		ET HEURE.  ART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
Bré et Pi	ÉSIL LATA.	2. Sai	int-Vincent à Gorée o-de-Janeiro à Buenos-	Lisbonne	Bordenux	Le 25 de chaque mois.	Les lettres peuvent étre déposées dans leshoîtes de Paris, la veille du départ de Bordeaux	Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5h 30m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 7 heures au bureaux du boulevord Beaumarchais. Et jusqu'à 7h 45m au bureau de la gare d'Orléans.	
	XIQUE STILLES.	5. Sa 6. Sa 7. Fe	oint-Nazaire à la Vera- Cruz	Vera-Cruz Basse-Terre Pointe-à-Pître Saint-Pierre Fort-de-Frence (Sniut-Pierre Basse-Terre Pointe-à-Pître (Sninte-Lucie Saint-Vincent La Grenade Port-of-Spain Surinam Gayenne	Saint-Nazaire Saint-Nazaire Saint-Nazaire Saint-Nazaire	Le 16 de chaque mois.  Le 6 de chaque mois.  Le 6 de chaque mois.	Les lettres peuvent être déposées dans les hoîtes de Paris, la veille du départ de Saint-Nazaire,	de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré.	9
Ind	o Cuinz.	11. H	Suez à Hong-Kong Hong-Kong à Shang-Haï Pointe-de-Galles à Calcutt Singapore à Batavia Shang-Haï à Yokohama.	Saïgon. Hong-Kong. Sharg-Haï. Pondichéry. Madras Galcutta. Chandernagor. Batavia.	Marsoille	. Le 19 de chaque moi	Les lettres peuven être déposées dan les boîtes de Paris la veille du de part de Marseille	de la place de la Bourse	x x y o

					1005,	Bull Mens. H. I.	- J-	
SERVICES MARITIMES postaux.		RCOURS EFFECTUÉS  par les puebots-poste français.	STATIONS DESSERVIES.	PORT PRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	DATE DE DEPART DU FORT FRANÇAIS d'embarquement.		ET HEURE ART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
La Réunion et Maurice.	15.	Suez à la Réunion et Mau- rice.	Aden	Marseille	Le g de chaque mois.			(°) La relache aux Seychelles n'aura pas lieu pendant le mois d'août 1865.
	/16.	Marseille à Gonstantinople. (Ligne dite du Levant.)	Messine	Marscille	Le Samedi de chaque		···	
	17.	Marseille à Messine (Ligne dite d'Italie, )	Livourne Civita-Vecchia Naples Mossine	Marsoille	Le Jeudi de chaque se.	. ,		
	18.	Marseille à Alexandrie (Ligne dite d'Egypte.)	Messine	Marseille	Les 9, 19 el 29 de chaque mois	: 1	Jusqu'à 5 heures du soir	
Méditerra- née . Mer Noire et Danube.	19.	Marseille à Smyrne et Smyrne à Alexandrie (Ligno dite <i>de Syrie.</i> )	Palerme.  Mossine. Syra. Smyrne. Rhodes. Mersina. Alexandrette. Lattaquió Tripoli Beyrouth. Jalfa. Alexandrie.	Marscille	Les 8, 18 et 28 de chaque mois (**)	Les lettres penvent étredéposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille	des Postes et aux hureau de la place de la Bourse de la rue de Giéry et d la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 <sup>h</sup> 45 <sup>m</sup> au burea du boulevard Beaumar chais.	(**) Il y s avantage pour le public à faire diriger par la lign d'Egypte, plutôt que par la ligne de Syrie, les correspondance à destination de Jaffa, Beyrouth et Tripoli.
	20.	Constantinople à Smyrne, (Ligne dite d'Anatolie.)	Gallipoli Les Dardanelles. Mételin Smyrne	Marsonie	Les 3, 18 et 28 de chaque mois	Andrews of the Park of the Par	Et jusqu'à 7 <sup>h</sup> 15 au burea du boulevard Mazas.	
	21,	Constantinople à Salonique (Ligne dite de Thessalie.)	Gallipoli	Margallla	Le Samedi de chaque semaine (1)	· C. Harrishick BANK SHA		(1) Les départs de Constantinople auront lieu les vendres
	22.	Constantinople à Trébi zonde(Ligne dite de la Mer Noire.	(Inéboli Sinope Samsoun Kerassunde Trébizonde	Marseille	Le Samedi de chaque semaine,			4 août, 18 août, 1er septembre, 15 septembre, 29 septembr 13 octobre, 27 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 8 décembre 22 décembre.
	23.	Constantinople à Ibraila(2 (Ligne dite du Danube.)	Varna Sulina Tulscha Galatz (Ibraila	Marseille	Le Samedi de chaque semaine			(2) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque ann à une époque concertée entre l'Administration des postes et compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril
	-							

<del></del>								
SERVICES	PARCOURS EFF	ECTUÉS	OW I DEOM	PORT FRANÇAIS	DATE DE DÉPART			
MARITINES	par les		STATIONS	d'embarquement	DU PORT FRANÇAIS	DATE I	ET HEURE	OBSERVATIONS.
poslaux.	PAQUEBOTS-POSTE		DESSERVIES.	des	d'embarquement.	DERNJER DÉP	ART UTILE DE PARIS.	•
1	2	FRANÇAIS.		correspondances.		100 2		_
			3	4	5		6	7
- 1		1						
	-	- 1	•			, ,	Jusqu'à 7 heures du matin	
							aux boites de quartiers.	
				:		Pour les lignes par-	Jusqu'à 7 <sup>h</sup> 30 <sup>m</sup> du matin	
· I	24. Marseille à B	astia et Li-	Bastia	Marsoilla	Le Dimanche de chaque	tant de Marseille,	sement.	
- 1	vourne		Livourne		semaine.,	les lettres peu-	Jusqu'à 10 heures à l'hôtel	·
·	25. Marseille à A	jaccio avec				dans les lioîtes de \	des Postes.	(3) Départs d'Ajaccio pour Bonifacio les samedis 5 août, 19 août,
<u>.</u>	prolongemen	nt sur Porto-	Ajaccio Porto-Torres	Marseille	Le Vendrodi de a	Paris, la veille du	Jusqu'à 10 heures au bu-	2.5 ptembre, 16 septembre, 30 septembre, 14 octobre, 28 oc-
:	Torres	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	Porto-Torres		semaine	départ de Mar-	marchais.	tobre, 11 novembre, 25 novembre, 9 décembre, 23 décembre
	NG Ainain & Paul	· C	D 10 1			seille	Et jusqu'à 10h 15m au bu-	ι 865.
	20. Ajaccio a Dom	112010	Bonifacio	Ajaccio	Le Samedi, tous les	1	reau du boulevard Ma-	(4) Départs d'Ajaccio pour Propriano, les samedis 12 août,
	3.7				quinze jours (3)	)	Jusqu'à 5 heures du soir	26 août, o septembre, 23 septembre, 7 octobre, 21 octobre,
Conse	27. Ajaccio a Prop	riano	Propriano	Ajaccio	Le Samedi, tous les	) (	aux boîtes de quartiers.	4 novembre, 18 novembre, 2 décembre, 16 décembre, 30 dé-
1	1 ·				quinze jours (4)	1	Jusqu'à 5h 30m du soir aux	cembre 1865.
	28. Marseille à Ca	lvi.`	Galvi	Marseille	Le Mardi, tous les	<b>I</b>	bureaux d'arrondisse-	
	1				quinze jours (5),	Pour les lignes par-	ments. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel	(5) Départs de Marseille pour Calvi, les mardis 1er août 15 soût, 29 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre
	29. Marseille à l'I	le-Rousse	He Rousse	Marseille	Le Mardi, tous les	tant de Nice, les	des Postes et aux bureaux	24 octobre, 7 novembre, 21 novembre, 5 décembre, 19 décembre
					quiuze jours (6)	étre déposées dans	de la piace de la Bourse,	1865.
	30. Nice à Ajaccio	• • • • • • • •	Ajaccio	Nice	Le Mercredi, tous les	les hoites de Paris,	de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré.	l ·
					quinze jours (7)	la veille du départ	Jusqu'à 6 <sup>h</sup> 45 <sup>m</sup> au bureau	(6) Départs de Marseille pour l'Ile-Rousse, les mardis 8 août
	31. Nice à Bastia.		Bastia	Nice		de Nice	du boulevard Beaumar-	21 août, 5 septembre, 19 septembre, 3 octobre, 17 octobre 31 octobre, 14 novembre, 28 novembre, 12 décembre, 26 d
]					quinze jours (8)		chais.	1 965
	i i		l '		1 0 (7	5	Et jusqu'à 7 <sup>h</sup> 15 <sup>m</sup> au bu- reau du boulevard Ma-	tempte 1000.
			1			The state of the s	285.	(7) Départs de Nice pour Ajaccio, les mercredis 2 aoû
						Table 1		16 août, 30 août, 13 septembre, 27 septembre, 11 octobre
į.	]		:				Aug 14-sel-s Jame les belles	25 octobre, 8 novembre, 6 décembre, 20 décembre 1865.
1						de Paris, savoir	être déposées dans les boîtes	(8) Départs de Nice pour Bastia , les mercredis 9 août , 23 aoi
<u> </u>	1 1					at Turis, out on	/ Aux boites de quartiers jus	6 septembre, 20 septembre, 4 octobre, 18 octobre, 1er novembre
						La veille du dépar	qu'à 9 heures du soir.	1 th never bear of revembre 13 decembre 22 decembre 1865
_			·			de Galais	Aux bureaux d'arrondisse ments jusqu'à 9h 30 de	
CALAIS	32.   Galais à Douv	res	Douvres	Calais,,	Tous les jours,	₹ <	soir.	
à Douvnes.			1				/ Jusqu'à 6 heures du mati	n
	<b>!</b>					Le jour même d	à l'hôtel des Postes e	
			i e			départ de Calais	jusqu'à 6 <sup>h</sup> 50 <sup>m</sup> du mati au bureau de la gare d	
	·		1				Nord.	<b>"</b>
<u> </u>						E	·	
				1			/ Insent's & hanson de-	
ll i				ŀ		100 m	Jusqu'à 5 heures du so	
	1 1					84 g	Jusqu'à 5h 30m aux bureau	
							d <sup>i</sup> arrondissements.	
i.						Les lettres peuve	Jusqu'à 6 heures à l'hôt	
1	00 -		Brest	.}_	]	étre déposées da	des Postes et aux burea de la place de la Bours	
LTATS-UNIS.	33. Le Havre à N	vew-York	New-York	Brest	Le Samedi, toules les	les boîles de Par la veille du dépa	de la rue de Clery et	de 18 novembre, 16 décembre 1865.
			<u>}</u> :		quatre semaines (9).	de Brest	la rue Saint-Honoré.	
	1 1	;					Jusqu'à 7 houres au bure de la rue du Cherch	
	<u> </u>						de la rue du Gherci Midi.	le- 1.
11:	<b>1</b> : <b>1</b> :						Jusqu'à 7h 30 à la boîte	de
<b>#</b> 1	I I	-	1		1		la gare Montparnasse.	
	1 1		•	ł .	!	# I	1 D I	· •

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

mentionnées à la colonne 2 des tableaux qui précèdent.

	t		1		
Aden 10,	15		23	Porto-Torres	25
Ajaccio 25,	30	Ile-Rousse	29	Propriano	27
Alexandrie 18,	19	Inéboli	22	Rhodes	
Alexandrette	19	Jaffa	19	Rio-de-Janeiro	1
Aspinwall	4	Kerassunde	ממ	Saigon	10
Bahia	1	La Grenade	8	Sainte-Lucie	8
Basse-Terre 6,	7	La Havane	5	Sainte-Marthe	4
Bastia	31	La Réunion	15	Saint-Pierre 6,	7
Batavia	13	Lattaquié	19	Saint-Thomas	5
Beyrouth	19	Le Pirée	16	Saint-Vincent (cap Vert)	1 .
Bonifacio	26	Lisbonne	1	Saint-Vincent (Antilles)	8
Buenos-Ayres	3	Livourne,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	24	Salonique	31
Galcutta	12	Madras	12	Samsoun	
Galvi	28	Mahé	15	Shang-Haï	
Gayenne	8	Matamoras	9	Singapore	
Chandernagor	12	Maurice	15	Sinope	
Givita-Vecchia	17	Mersina	19	Smyrne 19,	
Constantinople	16	Messine. 16, 17, 18,	19	Sulina	
Dardonelles 16, 20,		Mételin	20	Surinam	
Demerari	8	Montevideo	3	Syra	
Douvres	32	Naples	17	Tampico	9
Fernambonc	1	New-York	33	Trébizonde	22
Fort-de-France 4,	6	Palerme	19	Tripoli	19
Galatz	23	Pointe-à-Pitre 6,	7	Tulscha	23
Gallipoli 20,	21	Pointe- de-Galle s	10	Varna'	23.
Gorée	2	Pondichéry	12	Vera-Cruz	5
Hong-Kong	10	Port-of-Spain	8	Yokohama	14
0 0	- <del>-</del>			•	

NOTA. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à caux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et sont connaître les dissérentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

St. signifie Steamer ou Batiment à vapeur.

2º DIVISION.

### BATIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1er BUREAU.

ではないのではない。

A COMMENCATION OF A STATE OF THE STATE OF TH

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

G. signifie Commerce.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à

Abréviations employées dans la 6e colonne.

V. signifie Bâtiment à voile.

reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

NUMÉROS NATURE CAPITAINES, TON-DATES PORTS NOMS DESTINATIONS. des armateurs des départs. de départ. des bâtiments. NAGE. d'ordre. bâtiments. ou agents. 5 6 § 1er. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1). Guadeloupe.... | 1 er août... | Le Havre.. | Caennais ..... | V...... 400 Doublet. Guadeloupe..... 15 ..... Idem ..... Jules ..... Idem ..... 250 Tronchard. 400 | Eloy. 25 . . . . . | Idem . . . . | Miquelonnais . . . | Idem . . . . Gnadeloupe. . . . . . . 2 ..... Idem .... Jules-Bordes ... 400 Hulot. 4 Idem .... Martinique.... 300 l Doublet. 20 ..... Idem.... Véloce..... Idem.... 200 Aubert. 800 | Merville. Réunion. . . . . . | 1 cr . . . . . | Idem . . . . | Mille-Tonnes . . . | Idem . . . . . § 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2). 300 | Peulvé. 5 août . . . | Le Havre . . | Manille . . . . . | V . . . . . . 20 ..... Idem..... Abd-el-Kader... Idem.... 600 | Perquer. 9 Buenos-Ayres.... 1 er . . . . . . | Idem. . . . . | Marcch. Harrispe | Idem. . . . . 10 250 | Binos. Garthagène..... 400 | Cor. 11 2..... Idem..... Pilan..... 250 Yrigoyen. 1215.,.,.... Idem..... | Maria-et-Julia... Laguayra ..... | 15..... | Idem.... | Caracas..... | Idem..... 200 | Dumont. 13

14	Lisbonne	5	[dem]	Ville-de-Brest	St	600   6	Grossos.
15	Lima	20	Idem	Guatemala	V	550	Peulvé.
16	Maragnan		Idem	Fernand	Idem	250	Masurier.
17	Maurice	25	Idem	X	Idem	500	Peulvé.
18	Montevideo				Idem	600	Perquer.
19	New-York				Idem	550	Vood.
20	Para				Idem	250	Masurier.
21	Pernambuco				Idem	400	Ribes.
22	Port-au-Prince				Idem	400	Dumont.
23	Porto	2	Idem	Nova-Aleria	Idem	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello				Idem	200	Dumont.
25	Rio-de-Janeiro					600	Voisard.
26	Rio-de-Janeiro	15	Idem	Reine-du-Monde.	idem	800	Lefebvre.
27	Rio-Grande-du-Sud.	5	Idem	Bonne-Mère	Idem	250	Fererre.
28	Sainte-Marthe	1 <sup>er</sup>	Idem,	Marcch. Harrispe	Idem	250	Binos.
29	Saint-Thomas					300	Dumont.
30	Trinidad ou Port-of-					400	Pitel.
	Spain.	1			ľ	1	
31	Tampico	10	Idem	Eugénie	Idem	200	Barré.
32	Valparaiso	5	Idem	S'-Vincent - de -	Idem	500	Aubert.
				Paul.	Ĭ		
33	Valparaiso	15	Idem	Brave-Lourmel	Idem	600	Peulvé.
34	Vera-Gruz	20	Idem	Montevideo	Idem	400	Odièvré.
]	<u> </u>		ŀ	}		<u> </u>	<u>_</u>
( ) Y							

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimes de toute nature. L'assranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimes de toute nature. Ces objets doivent être assranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'assranchiesement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'assranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1re DIVISION.

# 2º STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

3ª BUREAU.

FRANCHISES ET CONTENTIEUX mois de juin 1865.

Tableau nº 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an Ix.

(Transport frauduleux de correspondances.)

des perqu	NOMBRE nocès-vens constatant nisitions né dressés par	gatives,	NOMBRE de PROGÈS-VER- BAUX	par voie d	Montant	AFFAIRES  DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.  Nombre Nombre  de de				
la gendarme- rie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.	annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux,	dos transactions et des frais.	procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments.	procès-ver- baux syant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais,		
411		337	2	140	fr. c. 1430 40		9	fr. c. 293 95		
	<b>748</b>	· · ·				, , ,				

TABLEAU Nº 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUIT- TEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES  AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDANNATIONS JUDICIAIRES.  Application d'amendes  Emprison										
pour cause d'insuffisance de préuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de	de de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	nement de 5 jours à un mois. 8						
14	31	4	27	<b>3</b>			II						

TABLEAU Nº 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1.856. (Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de		TERMINÉES TRANSACTION.	AFF	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.						
procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant  des  transactions  et  des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre  de  procès-verbaux  ayant  donné lieu  à des  condamnations.	Montant des amendes et des frais.					
	2	3 fr. c.	4	5	fr. c.					
60	422	422 1972 60								

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de	NOMBRE de	•	TERMINEES TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES  À LA JUSTICE.					
DAUX constatant des vérifications négatives.	PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux,	Montant  des  transactions  et  des frais.	Nombre  de  procès-verbaux  ayant  donné lieu  à des  acquittements.	Nombre do procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant  des  amendes  et  des frais.			
1	2	3	4	5	6	7			
295	6	175	fr. c. 1368 00		2	fr. c. 147 50			

TABLEAU Nº 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

7			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	T		<u> </u>			1 1 1			
		ļ	ļ	Į		1	AFF	AIRES I	)EFEREI	ES A LA	JUSTIC	Ε,
	N	AT URE	nombre de procès- verbaux cons- tatant des	de de reni		AFFAIRES  TERMINÉES  par voie  de transaction.		Ar- AC- FAIRES aban- QUITTE-		NATIONS nires.	condannations à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours	
	gon!	perqui- sitions ou vérifica- tions né- tration.		Nombre de procès- verbaux,	Montant des transactions.	par les par- queis.	NENTS.	Nombre des procès- verbaux.	des amendes et	Délin- Délin- quants quants civils. mili- taires.  Nombre Nombre		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	ions à	l'arrété du 27 prair. an 11. la loi du 16 oc- tobre 1849.	748	2	140	fr. c.	31	ĮĮ.	30	fr. c. 293 95	N	a;
	Contraventions	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 la loi du 4 juin 1859		60	422 175	1972 60 1368 0		**	2	147 50	*	
	.•	Totaux	1043	82	737	4771 0	0 31	4	41	441 45	,	,

<sup>(1)</sup> Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX. Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT des	TIERS DU MONTANT des amendes,		RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISSANTS.  Sommes ordonnancées au profit						
D'AFFAIRES.	AMENDES.	attribuó aux saisissants.	de la gendarmerie. 4	des agents des donanes et octrois. 5	des agents des postes. 6					
111	fr. c. 1260 89	fr. c. 420 30	fr. c. 19 66	fr. c. 66 98	fr. c. 333 66					
		,	Ensemble 420f 30°							

A STATE OF THE STA

Tableau nº 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS  NON AFFRANCHIS  ou insuffisamment affranchis  refusés à destination,  et dont le port, au prix du tarif des lettres,  ou le triple  de l'insuffisance de l'affranchissement  ont été réclamés des expéditeurs.	MONTANT  des  TAIES RÉCLAMÉES.	NOMBRE  de  contraintes décernées  pour le recouvrement  des taxes  dont le payement  a été refusé  par les expéditeurs.  3
1,284	fr. c. 357 78	*

## 3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION. — 1° BURBAU.

### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Boisseaux, sacteur de ville à Bordeaux (Gironde), s'est empressé de remettre entre les mains du maire de cette ville un porteseuille contenant un billet de banque de 1,000 francs qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Breton, facteur releveur de boîtes à Paris, a trouvé, en cours de tournée, un porteseuille rensermant des billets à ordre montant ensemble à la somme de 35,000 francs, et s'est empressé de le

porter à l'adresse qui y était indiquée.

Le sieur Léger, facteur rural à Châteauneuf-sur-Charente, a trouvé: 1° une valeur de 300 francs qu'il a remise à la personne qui l'avait perdue aussitôt qu'il a pu la connaître; 2° une montre en argent qu'il a déposée immédiatement au bureau du commissaire de police du canton de Châteauneuf.

D'autres actes de probité ont été signalés à l'Administration à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre, aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Le sieur Avril, gardien de bureau à Angers;

Le sieur Carmignon, sacteur rural à Ardentes (Indre);

BULL. MENS. Nº 119. — 10° VOL.

Le sieur Delaunay, facteur rural à Trun (Orne); Le sieur Jean, facteur rural à Die (Drôme); Le sieur Simonnet, facteur rural à Auzances (Creuse).

### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Galan, facteur local à Penne (Tarn), s'est courageusement jeté dans les eaux de l'Aveyron pour en retirer la fille d'un batelier qui

était sur le point de se noyer.

Le sieur Mazière, facteur rural à Égletons (Corrèze), a fait preuve d'un courage et d'un dévouement dignes d'éloges dans les deux circonstances suivantes : 1° le 14 mars dernier, il a sauvé, au péril de sa vie, une jeune sille qui allait périr de froid et de fatigue au milieu des neiges; 2° le 20 avril suivant, il n'a pas hésité à se précipiter sur un chien atteint d'hydrophobie qui poursuivait un habitant de la commune.

Le sieur Simonnet, facteur rural à Auzances (Creuse), cité plus haut pour un acte de probité, s'est encore distingué dans un incendie, et a, en outre, sauvé la vie à un vieillard qui était attaqué par deux malfai-

teurs.

Le sieur Vauret, facteur rural à Salignac (Dordogne), a fait preuve de courage en contribuant à l'arrestation d'un malfaiteur qui s'échappait après avoir commis un vol dans la commune de Saint-Crépin-Carlucet.

Les sieurs Chevalier, facteur rural à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), et Gruget, facteur local à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne

les porte pas à la connaissance de tous.

3º DIVISION.

# RELEVÉ

1 er Bureau.

Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juin 1865, par le Conseil d'administration des postes.

1re PARTIE. — Agents.

	Ì		E ET	QUALITÉS nts.		
DÉTAIL		Service iparteme	ents.	Service des bureaux ambulants	Service ma- ritime.	NATURE
DES PAUTES COMMISES.	Rece-	Commis.	Distri- buteurs.	Commis.	Agen l embarqué	DES PUNITIONS.
1	<u> </u>	3	4	5	6	7
Abandon de service	1	1	*	u	"	Retenue de 5 jours. — Radia- tion des cadres.
Absence irrégulière	4	n	"	#	"	Retenues de 2 et 3 jours,
Abus de confiance	;	μ	1		•	Révocation.
Désordres de gestion	, v	. Tr	1	,"	,	Radiation des cadres.
Fait grave d'insuberdination et perte des sympathies du pu- blic.	1	#	μ 			Changement de résidence.
Fausses directions de charge- ments.	1		•	, "	.*	Retenue de 2 jours.
Immixtion dans des opérations commerciales d'un caractère usuraire.		11	#	#	, ,	Changement de résidence.
Inaptitude au service. — Carac- tère difficile.		•	ii .	,	1	Exclusion du service maritime.  — Appelé dans un service du continent.
Incurie porsistante	1	,,	"			Retenue de 8 jours avec me- nace de révocation.
Manquements persistants à ses devoirs.	* *	. "	1	, ,	, #	Retenue de 10 jours avec me- nace de révocation.
Negligence dans le service	2	)	, "	1		Retenue de 2 et 5 jours.
Omissions nombreuses d'annula- tion de timbres-postes.	. 1	"	K	•	מ	Retenue de 2 jours.
Perte des sympathies du public	2	"	"	r	<b>"</b>	Changement de résidence.
Perte de la confiance du public e des autorités. — Déconsidéra- tion.	1	"	<i>u</i>	. #	,,	Changement de résidence.
Service défectueux	. 1			, ,	, ,	Retanue de 5 jours.
Voies de faits envers un sous agent.		1	,		•	Changement de résidence.
TOTAUX	. 16	3		3 1	1	•
Nombro d'agents punis	$\cdot  $			24		

# 2º PARTIE. — Sous-Agents.

	<i>i</i> .	7	уОИР	RÉ	ЕТ (	TT	TÌ	րբե	<del></del>		
	i .	· · · · · · · · · · ·			OUS-A				) 		
DÉTAIL		;	de		Service parter		ts,			1	NATURE
DES FAUTES COMMISES.	Brigadiers	Sous-chefs facteurs.	Facteurs de ville.	Fact. loc.	Fact. locaux et ruraux.	Fact. rur.	Fact. de rel.	Préposes.	Courriers	Gardiens de burcau,	DES PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6 	7	8 F	I Φ	10	11	12
Abandon de service		#	*	R	. <b>s</b> t	2	ß	. #	н	, i	Révocation.
Absence irrégulière		*	*	*		1	*	"		, ,	Retenue de 2 jours.
Attentat à la pudeur. — Con- damnation judiciaire.	: <b>"</b> ;	"	. 41.	,	*	1	'n	"	: #	. #	Révocation.
Défant de surveillance	н		H		#		#	1		"	Retenue de 2 jours.
Dettes		1	,	<b>#</b>	п		"	IJ	, ,	,	Déchéance du grade de sous- chef facteur. — Replacé comme gardien de bureau.
Distribution confide à des tiers. Distribution en deliors du ser- vice.		:	, H	<i>H</i>	, #	1 3	"	H H		e n	Retenue do 2 jours. Retenues de 5 et 10 jours avec menace de révocation.
Fausses directions de dépêches.	H.	i ii	. ,#	,	#		u	2	,,	*.	Retenue de 2 jours. — Monace de changement de résidence.
Faux émargement sur les parts.	"	*	# #	*	<b>H</b>	•	1	•	•	n.	Retenne de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Incapacité physique	,,		. n.	#	u	2	H	,,	,	,,	Mise en disponibilité. — Ra- diation des cadres.
Inconduite	<i>H</i>	, ,,	,,	<b>"</b> .	, ,	2	"	. #:		*	Changement de résidence.
Indélicatesse	k #1	u u	, ,	"		3	. "		. n	#	Révocation,
Inexactitudes dans le service de la levée des boîtes.		"	]	p	H H	. <i>p</i>	H	n	*	H	Retenue de 2 jours.
Insubordination	i i	μ	<i>"</i>	,,	į.	3	•	,,	'n	•	Changement de tournée avec perte de 60 francs. — Chan-
											gement de residence avec perte de 30 francs. — Chan- gement de résidence sans perte de traitement.
Intempérance		<b>u</b>	4	]	•	11	H	***	<b>N</b>	1	Retenues de 2,3,5 et 10 jours avec menace de révocation. Changement de quartier. — Déchéance à l'emploi de facteur rural avec porte de
A reporter	*	1	. 5	1	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	 29	1	3		1	traitement. — Radiation des cadres. — Révocation.

· ·		NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										
DÉTAIL		<u></u>	de		Servi parte		nts.					NATURE
DES FAUTES COMMISES.	Brigadiers facteurs.	Sous-chefs facteurs.	Facteurs de vilie.	Fact. loc.	Fact. locaux	Fact. rur.	Fact. de rel.	Préposés.	Courriers	convoyeurs.	de bureau.	DES PURITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	, 	0	11	12
Report	Į.	,	5	1	u u	29	) 1	;	3	*	1	
Interruption de service en couts de tournée. — Défaut de sincérité.		F		l			1	,	,	*	•	Retenue de 2 jours.
Irrégularités dans le service	ţ,	#	, ,	#		.   :	ı  ,		"	"	•	Retenue de 3 jours.
Manquement à ses devoirs	*	•	"	1	•		1 4		*		,	Changement de résidence avec perte de 30 francs. — Ra- diation des cadres.
Manquement grave envers une distributrice.	ı	#	#	u u	,	,	1	); 	#	*	*	Retenue de 10 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Mauvais service persistant	"	"	h	1		,			# -	*		Suspension de fonctions pen- dant 15 jours avec menace de révocation. — Retenue de 10 jours avec menace de changement de résidence.
Négligence dans le service	. "	4	1	2	\ \  -	"	3	<i>n</i>	1	1	#	Retenues de 2, 5 et 10 jours avec menace de révocation.
Perte de la confiance de l'Ad ministration.	- h	*		·   *	,	"	2	•	^	n	μ	Radiation des cadres.
Perte de la confiance du public	s. #			,   ,	. }		1			#		Changement de résidence.
Rentrées tardives à l'issue de missions.	28 ]	,	, ,	,   ,	,	*	*	n	•		,,	Retenue de 2 jours avec me- nace de déchéance.
Rontrées tardives habituelles	,	,	.	•   •	,		1	"	#	ų	. "	Retenue de 2 jours.
Retard apporté dans la distr bution des objets de corre pondance. — Altération d	<b>3</b> -			<b>"</b>	n i	*	1	*	*	#	*	Retenue de 5 jours.
timbre à date. Service confié à des tiers		*	#	*	*	ע	1		и	u	*	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Service défectueux et habitud d'intempérance.	C5		*	#	*	1	. #	,	ا بو	*	,	Radiation des cadres.
Versement tardif entre mains du titulaire du me tant d'un mandat d'arti d'argent touché sur prod ration.	n- cle	*		*		,,,	1	<i>r</i> i		H		Retenue de 3 jours avec me- nace de révocation.
Totaux		1	1	6	6	1	43	1	4	]		1
Nombre de sous-agents pun	is.	,				65 —						

